

- N° Dossier	
- N° Payeur	
- Date notification	
- Date fin d'exécution	
- Montant de l'opération	
- Code de la participation	
- Montant de la participation	

## CONVENTION N°

### RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE

#### ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,  
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,  
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,  
représentée par son Directeur, Monsieur Alain STREBELLE,  
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

#### ET

Bénéficiaire :  
Adresse :  
Représentée par : M. Nom Prénom., Qualité,  
et désignée ci-après par le terme "le Bénéficiaire",

Considérant que :

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 permettent à l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin,
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets d'alimentation en eau et d'assainissement à des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

Vu le 9ème programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation.

Vu la délibération n° 06-A-149 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 8 décembre 2006 fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée.

Vu la délibération n° ..... du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du ..... accordant une participation financière au bénéficiaire de la présente convention.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence Artois-Picardie à la réalisation par le bénéficiaire de.....

#### ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – L'opération consiste à : .....

#### ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL			

#### ARTICLE 4 : Délai

L'opération démarrera le ..... et finira le ..... soit une période de réalisation de ..... mois.

ARTICLE 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Au terme de l'opération, fournir un rapport complet et illustré de réalisation du programme, au plus tard dans les deux mois qui suivront la clôture du délai contractuel prévu à l'article n° 4 ci-dessus. Durant l'exécution de l'opération, des informations sur la nature et l'avancement de l'opération seront transmises à l'Agence en fonction des possibilités de terrain.

5.4 – A fournir dans les 12 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération, le compte de résultats du bénéficiaire relatif à l'opération (incluant les éventuelles recettes provenant d'autres organismes), certifié par le commissaire aux comptes désigné.

5.5 – A rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles n'auraient pas été utilisées en totalité ou l'auraient été à d'autres titres que ceux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de l'Agence et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres : .....

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 50 % du montant de la participation financière est versé sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération ;
- le solde de la participation financière est versé sur présentation par le bénéficiaire d'un état des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le bénéficiaire et conforme à sa comptabilité. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Adresse :

Compte ouvert au nom de :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

#### ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'adaptations quant au contenu, ou bien quant au lieu de réalisation, ou au calendrier prévisionnel, à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, le bénéficiaire informera, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fera part au bénéficiaire de sa position par écrit, et pourra prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

#### ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) le bénéficiaire mentionnera explicitement la participation de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Le bénéficiaire cèdera à l'Agence le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du bénéficiaire.

#### ARTICLE 9 : Commissaire aux comptes

Le bénéficiaire s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure du bénéficiaire résilie la convention et demande au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

#### ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par le bénéficiaire dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie au bénéficiaire après signature des parties.

ARTICLE 12 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Pour l'Agence, fait à Douai le :

Pour le bénéficiaire, fait à ....., le

LE DIRECTEUR

Alain STREBELLE